

## ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

DANS LA COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE

# PAYSANS-ARTISANS

(Siège social : rue Célestin Hastir 107 – 5150 Floreffe – [info@paysans-artisans.be](mailto:info@paysans-artisans.be) )

Madame/Monsieur (*souligner la mention correcte*) soussigné/e, .....,  
m'engage à souscrire une ou plusieurs parts sociales dans la coopérative « **Paysans-Artisans** ».

Cette souscription concerne :

- ..... part(s) de **coopérateurs actifs** x 150 € = ..... €.

(Les parts de coopérateurs actifs peuvent être libérées intégralement à la souscription ou libérées en trois tranches : 50€ à la souscription ; 50€ au 31/12/2024; 50€ au 30/6/2025)

- ..... part(s) de **coopérateurs adhérents** x 50 € = ..... €.

(Les parts de coopérateurs adhérents doivent être libérées intégralement à la souscription.)

Je m'engage à verser dans les 15 jours, la somme de ..... € sur le compte **BE77 5230 8059 4042 (BIC TRIOBEBB)** ouvert à la Banque Triodos au nom de la Coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Paysans-Artisans, avec la mention « Part sociale – coopérateur actif (ou adhérent) ».

NOM – PRENOM : .....

ADRESSE : .....

TEL : ..... MAIL : .....

DATE DE NAISSANCE (*si souscription en tant que personne physique*) : .....

**ou**

NOM DE LA SOCIETE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT BCE OU NUMÉRO DE TVA (*si souscription en tant que personne morale*) : .....

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Signature

## EXTRAITS DES STATUTS

### FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS.

La coopérative a pour finalités coopératives internes et externes :

- la dynamisation de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles en opposition à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de la grande distribution ;
- la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités ;
- le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement ;
- le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;
- la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire ; la coopérative promeut un fonctionnement démocratique ;
- le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.

### BUT ET OBJET.

La coopérative a pour objet principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, la coopérative a pour objet d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable, l'organisation d'événements et de manifestations ;
- le conseil aux producteurs artisanaux ;
- la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ;
- le soutien à toute démarche de production artisanale ou de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines ainsi que la réhabilitation d'anciennes variétés de fruits et légumes.

La coopérative exercera principalement ses activités sur les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Namur, Profondeville, Sambreville, Anhée, Yvoir et La Bruyère.

La coopérative pourra mener toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus. Elle pourra également mener toute activité en rapport avec sa finalité telle que décrite ci-dessus, et en particulier, des activités culturelles et touristiques, l'organisation d'ateliers et de formations ainsi que la location/prêt de matériel.

La société peut affecter un ou plusieurs biens à la réalisation de cet objectif. Elle peut acquérir, exercer ou céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous droits immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut accomplir toutes opérations économiques, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet et à sa finalité coopérative ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

### CAPITAL SOCIAL.

Les capitaux propres sont illimités.

Les différentes classes d'actions correspondent à :

**Les actions de classes A** : actions de **coopérateurs actifs**, d'une valeur nominale de cent cinquante (150,00) euros ;

**Les actions de classes B** : actions de **coopérateurs adhérents**, d'une valeur de cinquante (50,00) euros.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention d'agrément.

Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

### DEMISSION – REMBOURSEMENT DES ACTIONS

- Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :
  - durant les six premiers mois de l'exercice social ;
  - à dater du 3<sup>ème</sup> exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
- Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
- De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.
- La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise. (...)
- L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de la valeur nominale de son apport réel, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
- Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois de décès.